



niort agglo
Agglomération du Niortais

Département des Deux-Sèvres

Commune de Niort

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation de la
modification n°1



Sommaire

Introduction : objet de la modification	3
1. Évolution de la forme de la partie règlementaire	4
2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.....	5
a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique	5
b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence.....	6
c) Limitation des enseignes numériques	8
d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses.....	10
3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1	11
4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants.....	11
5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4.....	12
6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m ² au lieu de 11 m ² en ZP3 et ZP4	13
7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2	14
8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2.	14
9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3.....	14
10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2....	16
11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m ²	16
12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)	17
13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m ² en ZP3..	18

Introduction : objet de la modification

L'agglomération de Niort a approuvé son RLP le 11 avril 2016. Ce règlement a permis, depuis plus de 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au cours des dernières années, l'application du RLP a aussi permis d'identifier certains points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Niortais.

Ainsi, sans entraver la liberté d'entreprendre, les points suivants font l'objet de cette première modification du RLP de 2016 :

- Évolution de la forme de la partie réglementaire pour une meilleure clarté de la réglementation applicable ;
- Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses ;
- Correction concernant la place de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1 ;
- Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants ;
- Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4 ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 ;
- Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2 ;
- Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2 ;
- Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3 ;
- Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2 ;
- Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m² ;
- Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles) ;
- Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3.

Ces différents points font l'objet de développement dans les titres suivants afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le règlement. Le choix de la procédure de modification a été fait car il s'agit de corriger certaines erreurs rédactionnelles ainsi qu'introduire certaines restrictions supplémentaires au RLP de 2016.

A l'issue de l'approbation de la modification du RLP, les dispositifs existants non-conformes à la nouvelle réglementation disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de deux ans pour les publicités et préenseignes, et de six ans pour les enseignes.

En 2022, la commune de Niort compte 517 publicités (ou préenseignes) et 5171 enseignes.

1. Évolution de la forme de la partie réglementaire

La lecture de la partie réglementaire du RLP de 2016 est complexe car les publicités, enseignes et préenseignes sont parfois traitées dans une même partie. Or, les enseignes ne répondent pas aux mêmes objectifs que les publicités et préenseignes. Aussi, pour une lecture plus aisée, le règlement a été scindé en deux grandes parties : 1) publicités et préenseignes et 2) enseignes. Cela permet de bien délimiter les règles applicables. Par exemple, un commerçant qui souhaite changer ses enseignes n'aura pas à consulter la partie sur les publicités et préenseignes. Inversement, un professionnel de l'affichage n'aura qu'à se reporter à la première partie.

De plus, dans la partie « publicités et préenseignes », deux grands types de dispositions sont possibles : des dispositions générales applicables dans toutes les zones de publicité et des dispositions spécifiques applicables uniquement dans une des quatre zones de publicité du règlement. Aussi, la première partie sur les publicités et préenseignes a été découpée en 5 sous-parties : une sous-partie pour les dispositions générales et quatre sous-parties correspondantes à chaque zone de publicité (ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4).

Des regroupements ont été réalisés au sein des différents articles du règlement de 2016 pour faciliter la lecture. Ainsi, l'ensemble des interdictions figurant précédemment dans divers articles ont été regroupées dans l'article P0.2. Toutes les règles ayant trait à l'esthétique des dispositifs ont également été regroupées dans un unique article P0.3.

Pour la partie « enseignes », sept articles regroupent l'ensemble des règles du territoire correspondant chacun à une catégorie précise d'enseignes (en façade, scellée au sol, lumineuse, etc.). Ce choix a été fait car, à quelques exceptions près (qui sont bien indiquées dans le règlement), les règles applicables en matière d'enseignes sont identiques dans toutes les zones de publicité et hors agglomération.

Enfin, certains éléments du règlement ayant trait au régime applicable (autorisation, déclaration), au délai de mise en conformité (ceux-ci sont fixés par le législateur et ne peuvent être adaptés localement) ou encore à des règles relevant d'autres réglementations ont été retirées (code de la route). En effet, ces éléments ne relèvent pas du champ réglementaire du RLP et ils alourdissent la lecture du document.

Cette disposition concerne tous les articles de la partie réglementaire du RLP.

2. Renforcement de la réglementation locale sur les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses

a) Suppression de la dérogation en ZP3 pour la publicité numérique

Le RLP de 2016 a instauré une dérogation à l'interdiction de la publicité dans un Parc Naturel Régional (PNR) pour les publicités numériques en ZP3 comme cela est possible en application de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Actuellement, quatre publicités numériques sont implantées sur le territoire communal.





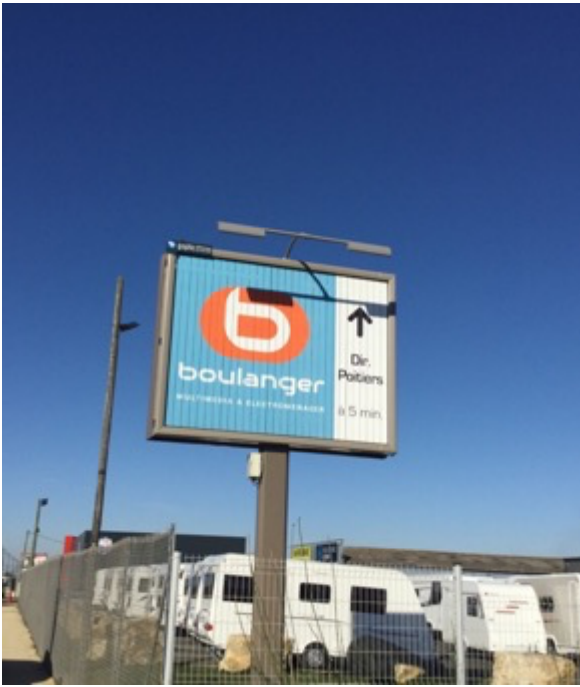
Publicités numériques scellées au sol, Niort, Janvier 2022

Dans une optique de limiter la pollution visuelle et lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité (paysage nocturne notamment) du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, la volonté municipale est de **mettre fin au régime dérogatoire en ZP3 pour les publicités numériques**. Cela évitera une augmentation des implantations qui ne sont pas en accord avec la qualité de vie d'une commune intégralement située dans un PNR. La publicité numérique ne figurera pas dans les dérogations mentionnées à l'article P0.1 de la partie réglementaire.

- b) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités éclairées par projection ou par transparence

Le RLP de 2016 sous-entendait que la publicité éclairée par projection ou par transparence était possible dans les différentes zones de publicité. En effet, il assimilait cette forme de publicité à de la publicité non-lumineuse. C'est de cette manière que le règlement a été appliqué au cours des dernières années.

En dehors des nombreuses publicités éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain (essentiellement des publicités sur des abris destinés au public et des « sucettes »), une quarantaine de publicités éclairées par projection ou par transparence sont présentes sur le territoire communal.



Publicités éclairées par projection ou transparence, Niort, Janvier 2022

La publicité éclairée par projection ou par transparence sera donc soumise à une page d'extinction nocturne entre 23h et 6h y compris lorsqu'elle se trouve sur le mobilier urbain. Cela permettra d'améliorer la qualité des paysages nocturnes (dans une optique de trame noire), de limiter la consommation énergétique et de préserver la biodiversité. Cette disposition n'implique pas de dépose de dispositifs présents sur la commune.

Cette disposition concerne l'article P0.7 de la partie réglementaire du RLP.

c) Limitation des enseignes numériques

Le RLP de 2016 limite les enseignes numériques en surface à 8 mètres carrés. Ce format n'est plus adapté aux enjeux des zones de publicité à dominante résidentielle et/ou patrimoniale et paysagère.



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP1, Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP2, Niort, Janvier 2002



Enseigne numérique parallèle au mur en ZP3 (zone d'activités), Niort, Janvier 2022



Enseigne numérique scellée au sol en ZP4, Niort, Janvier 2022

Les enseignes numériques seront donc interdites hors agglomération et en ZP1, ZP2 et ZP4. Cela permettra d'éviter des nuisances liées au patrimoine (par exemple une co-visibilité avec un monument historique dans le SPR) ou aux habitants (éclairage la nuit d'une enseigne numérique pouvant générer des nuisances de voisinage).

Les enseignes numériques pourront continuer à être implantées en ZP3 mais uniquement dans les parties de la ZP3 concernant les zones d'activités et dénommées ZP3B. La ZP3A concernera les autres parties de la ZP3 (entrées de ville notamment). Dans la ZP3A, les enseignes numériques ne seront pas autorisées afin d'éviter une accumulation d'écrans numériques le long des axes structurants de la commune.

Une quinzaine d'enseignes numériques sont concernées par cette disposition. Cela représente moins de 0,3% des enseignes de la commune de Niort.

Le plan de zonage sera modifié en distinguant ZP3A et ZP3B.

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

d) Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses

Le RLP de 2016 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour les enseignes lumineuses même si des pistes étaient évoquées dans le rapport de présentation. Par défaut, c'est donc la plage du RNP qui s'applique entre 1h et 6h aux activités fermées. **Cette plage sera étendue entre 23h et 6h** afin de limiter la pollution lumineuse, de générer des économies d'énergie et de préserver la biodiversité. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.

Comme le permet désormais la loi Climat & Résilience, **cette plage d'extinction sera également applicable aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela permettra une harmonisation du paysage nocturne dès lors que le dispositif concerne une activité fermée. Cela n'implique pas de déposer de dispositifs.



Enseigne lumineuse située à l'intérieur des baies d'un local à usage commercial, Niort, Janvier 2022

Cette disposition concerne l'article E6 de la partie réglementaire du RLP.

3. Interdiction de la publicité sur le mobilier urbain en ZP1

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre :

- L'ensemble des espaces verts repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N, A et EBC
- Les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o Avenue Charles de Gaulle entre la rue Jean Jaurès et la gare ;
 - o Avenue Saint-Jean d'Angély de 100 m de la plaque d'agglomération jusqu'au pont SNCF ;
 - o Avenue Wellingborough et avenue Salvador Allende ;
 - o Avenue de Nantes entre la rue Castel Parc et le rond-point de l'avenue de Lattre de Tassigny ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc entre le boulevard de l'Europe et la rue des Brizeaux ;
 - o Rue du Maréchal Leclerc de 100 m de la plaque d'agglomération au chemin du Fief Morin, côté Ouest ;
 - o Avenue de la Venise Verte de 100 m de la plaque d'agglomération à la rue Henri Sellier.

Dans cette zone, le RLP de 2016 autorise uniquement la publicité sur le mobilier urbain. Les mâts porte-affiches demeurent interdits sur les ponts enjambant la Sèvre Niortaise.

Or, le Règlement National interdit la publicité supportée par le mobilier urbain dans :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité sur le mobilier urbain dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne six publicités supportées par le mobilier urbain.

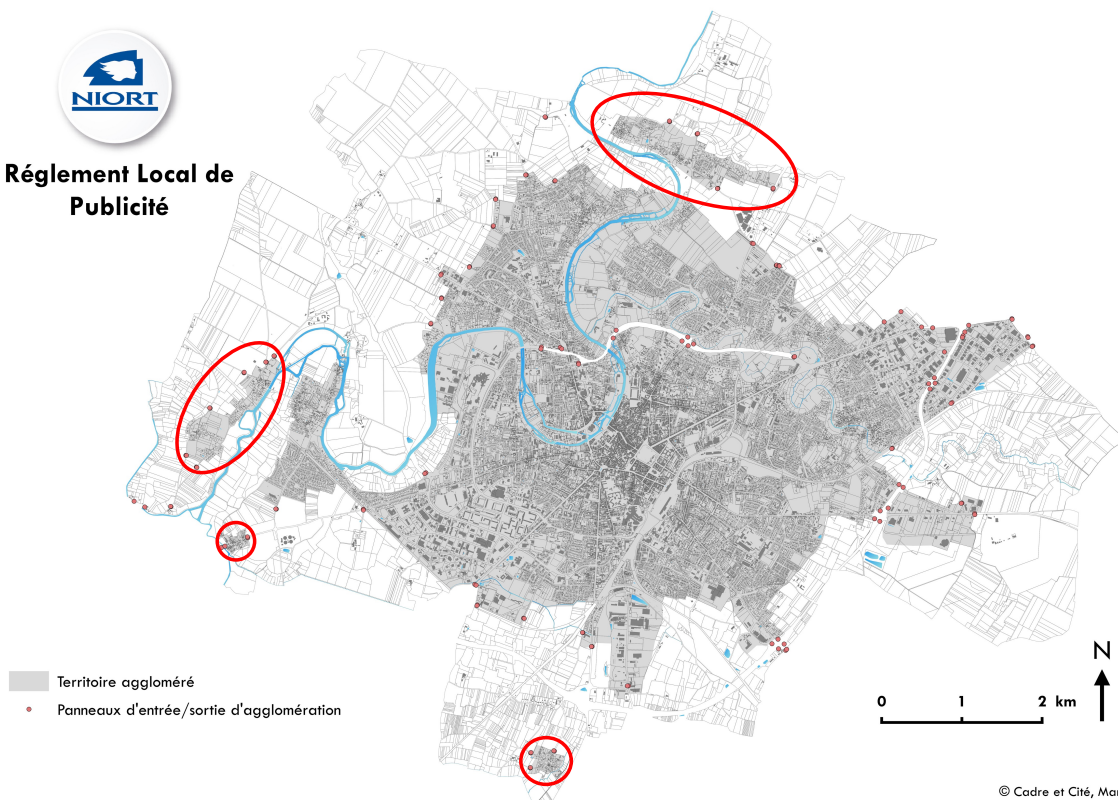
4. Retrait des publicités scellées au sol dans les parties de la ZP4 comportant moins de 10 000 habitants

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3. Le plan de zonage montre bien que la commune de Niort compte plusieurs agglomérations au sens du code de la route. Parmi ces agglomérations, seule l'agglomération principale de la ville de Niort compte plus de 10 000 habitants. Dans son article R581-31, le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas des agglomérations de moins de 10 000 habitants de la ville de Niort¹). Dans son article R581-26, le code de l'environnement limite la surface de la publicité sur un mur à 4 mètres carrés.

¹ L'unité urbaine de Niort compte 73 223 habitants en 2018.



Règlement Local de Publicité



© Cadre et Cité, Mars 2016

Carte des agglomérations, avec une agglomération principale et 4 agglomérations secondaires

Autrement dit, le RLP de 2016 a réintroduit de la publicité scellée au sol dans un secteur où aucune dérogation n'est possible. **Cette dérogation sera donc supprimée pour respecter la réglementation nationale.** Cela concerne 33 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. D'autre part, **une précision sera apportée pour la publicité sur un mur afin de ne pas autoriser un format supérieur à 4 mètres carrés dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.**

Les articles P4.1 et P4.2 de la partie réglementaire corrigent ces points.

5. Harmonisation des règles de densité publicitaires entre ZP3 et ZP4

Le RLP de 2016 comporte des règles de densité différentes entre les ZP3 et ZP4². De plus, les règles de densité sont différentes selon que l'on a à faire à une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou bien à une publicité sur un mur.

² On rappellera qu'en ZP1 et ZP2, les publicités scellées au sol et sur mur sont interdites. Il n'y a donc pas de fait de règle de densité dans ces deux zones.

Règle de densité en ZP3 (article 3.2 RLP 2016) :

« Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif mural ou scellé au sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 100 mètres commencée. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres. »

Règle de densité en ZP4 (article 4.2 RLP 2016) :

« Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif. »

La ZP4 autorise la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol mais sans définir de règle de densité particulière. Par défaut, c'est donc la règle de densité du code de l'environnement³ qui s'applique.

Ces règles sont complexes et ne permettent pas une réelle harmonisation de la présence publicitaire sur le territoire. De plus, le règlement laisse une ambiguïté sur la possibilité de cumul qui assouplirait la réglementation nationale.

Des simulations ont été réalisées sur ce point afin de rester sur une règle de densité proche de celles existantes dans les ZP3 et ZP4 tout en veillant à harmoniser celles-ci.

Le choix s'est porté sur **une règle de densité publicitaire permettant l'implantation d'une publicité sur une unité foncière disposant d'un linéaire d'unité foncière supérieure à 15 mètres** (dans le cas contraire aucune publicité ne peut être implantée comme c'est déjà le cas pour la publicité scellée au sol en ZP3). Cette publicité peut être scellée au sol ou bien apposée sur un mur. Cette règle permet de préserver la majorité des dispositifs existants tout en limitant de futures implantations. Une trentaine de dispositifs ne respectent pas cette disposition.

L'article P0.5 de la partie réglementaire définit la règle de densité applicable en ZP3 et ZP4.

6. Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 11 m² en ZP3 et ZP4

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicités à 12 mètres carrés dans le cas général. Un projet de décret mis en

³ Article R581-25 du code de l'environnement.

consultation fin 2021⁴ visait à réduire cette surface à 10,5 mètres carrés (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 mètres carrés⁵).

Le RLP de 2016 définissait une surface de 11 mètres carrés en ZP3. Aussi, pour anticiper une éventuelle réduction du format maximal autorisé par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale en ZP3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

Le passage de 11 mètres carrés à 10,5 mètres carrés de surface maximale concerne également les dispositifs publicitaires muraux en ZP4. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme.

7. Interdiction des publicités de petit format intégré à des devantures commerciales en ZP2

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales sont définis à l'article L581-8 du code de l'environnement et règlementés notamment à l'article R581-57 du même code. Conformément au code de l'environnement, ils sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement et notamment dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Le RLP de 2016 a instauré une dérogation pour cette forme de publicité en ZP2. Celle-ci permet donc d'apposer de la publicité de petit format aux abords des éléments marquants du patrimoine de la ville de Niort. Toutefois, malgré la mise en place de cette dérogation en 2016, aucun dispositif de ce type n'est présent en ZP2 en 2022. Aussi, **afin d'éviter des implantations qui pourraient porter atteinte au patrimoine, la dérogation du RLP de 2016 sera supprimée pour cette catégorie de support en ZP2**. Cela est sans incidence sur le parc existant conforme.

8. Suppression de la réglementation de la surface du mobilier urbain en ZP2

Contrairement aux autres publicités, pour le mobilier urbain, la surface considérée est la surface de l'affiche (ou l'écran) uniquement⁶. Le RLP n'a pas pour objet de fixer la surface du mobilier urbain en tant que tel. En effet, celui-ci ne constitue pas une publicité au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement. Autrement dit, régler le format du mobilier urbain est hors du champ du RLP.

La limitation de surface du mobilier urbain à 3 m² en ZP2 sera donc retirée. Cette correction n'a aucune incidence sur le parc publicitaire.

9. Interdiction des enseignes sur toiture en ZP3

De nombreux RLP à travers la France interdisent totalement les enseignes sur toiture. En effet, par leur implantation sur le toit, elles peuvent présenter des risques en cas d'intempéries. D'autre part, leur impact paysager est souvent marqué (surfaces importantes pouvant masquer une perspective paysagère, hauteur de lettrage pas

⁴ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html>

⁵ Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

toujours en adéquation avec la hauteur du bâtiment), ce qui contribue à la banalisation de certains paysages.



Enseignes sur toitures conformes au Code de l'environnement, Niort, Janvier 2022

Le RLP de 2016 avait déjà défini une interdiction de ces enseignes dans l'ensemble des zones de publicité excepté dans la ZP3. Dans celle-ci, on relève en 2022, près de 25 enseignes sur toiture (0,5% des enseignes niortaises) qui sont souvent anciennes et altèrent la qualité des paysages notamment des entrées de ville. Afin d'améliorer la qualité des paysages en ZP3, les enseignes sur toiture seront également interdites dans cette zone.

10. Suppression de la limite en nombre des enseignes parallèles en ZP2

Le RLP de 2016 comprend **une disposition de limitation en nombre à une seule enseigne parallèle par établissement en ZP2** (article 2.4.1 RLP 2016).

Cela a pour conséquence de priver de nombreux commerces comprenant plusieurs façades de n'installer qu'une enseigne sur une seule façade.

Par exemple, un commerce en angle de rue ne peut pas installer d'enseignes sur ses deux façades avec cette règle. Cette disposition est beaucoup trop restrictive. Elle **sera donc retirée**.

En outre, si les auteurs du RLP de 2016 souhaitaient maîtriser le nombre d'enseignes parallèles, ils n'avaient pas envisagé le cas d'un commerce comprenant plusieurs façades et donc mesuré l'impact des anciennes dispositions sur les possibilités d'affichage.

En ce sens, l'article 2.4.1 de l'ancien RLP était grevé d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

Au surplus, on rappellera que les enseignes en façade sont soumises à une règle de surface cumulée définie à l'article R581-63 du code de l'environnement. Cette règle empêche une activité de couvrir sa (ou ses) façade(s) d'enseignes. Ce point sera rectifié. L'article E3 ne comportera pas la limitation évoquée ci-dessus.

11. Réduire la surface des enseignes perpendiculaires en ZP2 à 0,25 m²

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes perpendiculaires au mur à 0,5 mètre carré en ZP2. Après échange avec l'Architecte des Bâtiments de France (qui intervient dans l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et notamment d'enseignes perpendiculaires en SPR), **la surface maximale de ces enseignes sera réduite à 0,25 mètre carré**, à l'exception de la rue Victor Hugo.



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022



Enseignes perpendiculaires au mur inférieures à 0,25m², Niort, Janvier 2022

Le passage de 0,5 mètre carré à 0,25 mètre carré (excepté rue Victor Hugo), format de référence préconisé par l'Architecte des Bâtiments de France pour les enseignes perpendiculaires des commerces du centre-ville historique, impactera plus d'une soixantaine d'enseignes perpendiculaires au mur en ZP2.

L'article E3 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format.

12. Limiter le nombre des enseignes de moins d'un mètre carré sur mur de clôture et les clôtures (aveugles ou non aveugles)

Le RLP de 2016 interdit les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, le RLP de 2016 n'apporte aucune précision sur le cas d'enseignes de ce type mesurant moins (ou égale à) d'un mètre carré.





Enseignes sur clôture inférieures à 1m², Niort, Janvier 2022

Une règle de densité a été retenue afin d'éviter une surcharge de petites enseignes sur clôture. Celle-ci autorisera **une enseigne sur clôture par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière**. L'article E4 de la partie réglementaire encadrera ces enseignes. Cette règle n'aura qu'une faible incidence sur le parc d'enseignes.

13. Limiter la surface des enseignes scellées/posées au sol à 6 m² en ZP3

Le RLP de 2016 limite la surface des enseignes scellées au sol à 1,2 m (en largeur) par 6 m (en hauteur) soit 7,2 mètres carrés. Le code de l'environnement précise au I de son article R581-65 que : « *La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les*

agglomérations de plus de 10 000 habitants. » La commune de Niort comporte des agglomérations comptant moins de 10 000 habitants où la surface est déjà limitée à 6 mètres carrés. Autrement dit, une réduction de la surface à 6 mètres carrés permettra une harmonisation entre tous les secteurs de la ZP3. D'autre part, il permettra d'harmoniser les règles avec les communes voisines qui partageraient une zone d'activités avec la ville de Niort comme la commune de Chauray où le format est déjà limité à 6 mètres carrés en application du code de l'environnement.

Cette disposition aura peu d'impact sur le parc d'enseignes. 25 enseignes scellées au sol sont concernées par la réduction de format soit environ 0,5% des enseignes de la ville de Niort.

L'article E5 de la partie réglementaire précisera ce nouveau format en ZP3.